



# Recueil des lois fédérales

---

N° 43 6 novembre 1984

- 1222 Transport aérien des marchandises dangereuses
- 1224 Emoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP)
- 1227 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-accidents (OMAA)
- 1231 Extradition réciproque des malfaiteurs. Echange de lettres avec la Belgique complétant la Convention

# **Ordonnance concernant le transport aérien des marchandises dangereuses**

du 20 septembre 1984

---

*L'Office fédéral de l'aviation civile,*

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1962<sup>1)</sup> approuvant quelques amendements au règlement de transport aérien,

*arrête:*

## **Article premier Base légale**

Les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale contenues dans l'annexe 18 à la Convention du 7 décembre 1944<sup>2)</sup> relative à l'aviation civile internationale et dans les instructions techniques qui la complètent ont force obligatoire pour le transport aérien de marchandises dangereuses. Il y a lieu de suivre les recommandations contenues dans l'annexe 18.

## **Art. 2 Publication**

<sup>1)</sup> Toutes les normes et les recommandations ainsi que les instructions techniques complémentaires peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, ainsi que des services d'information des aéroports nationaux.

<sup>2)</sup> Les modifications des normes et des recommandations ainsi que des instructions techniques complémentaires sont en outre annoncées dans les circulaires d'information aéronautique (AIC) publiées par l'Office fédéral de l'aviation civile.

## **Art. 3 Exceptions**

L'Office fédéral de l'aviation civile peut autoriser des exceptions pour des transports internationaux effectués dans l'intérêt du pays, ainsi que pour des modes particuliers de transports à l'intérieur de celui-ci.

## **Art. 4 Autorités compétentes**

L'autorité compétente au sens des dispositions applicables est l'Office fédéral de l'aviation civile. Celui-ci peut faire exécuter certaines tâches de sur-

RS 748.411.11

<sup>1)</sup> RS 748.411.1

<sup>2)</sup> RO 1971 1300, 1975 1551, 1976 496, 1980 418

veillance ou de contrôle par des services de la Confédération ou des entreprises privées spécialement désignés.

**Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Office fédéral de l'aviation civile du 20 novembre 1979<sup>1)</sup> concernant le transport par aéronefs de matières admises conditionnellement est abrogée.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

20 septembre 1984

Office fédéral de l'aviation civile:  
Le directeur, Künzi

29491

<sup>1)</sup> RO 1979 1586

# **Ordonnance instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP)**

du 17 octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>1)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

## **Section 1: Régime des émoluments**

### **Article premier** Assujettissement

<sup>1</sup> Sont soumises au régime des émoluments

- a. Les institutions de prévoyance enregistrées conformément à la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>2)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et placées sous la surveillance de la Confédération;
- b. Les institutions de la prévoyance professionnelle, non enregistrées, mais que la Confédération surveille.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumises à ce régime les institutions de prévoyance qui relèvent de la surveillance conformément à la loi fédérale du 23 juin 1978<sup>3)</sup> sur la surveillance des assurances (LSA).

### **Art. 2** Emoluments

Sont perçus un émolument annuel de surveillance et d'autres émoluments.

## **Section 2: Emoluments de surveillance**

### **Art. 3** Composition

L'émolument de surveillance se compose d'un émolument de base et d'un émolument supplémentaire, ce dernier n'étant exigible que dans la mesure où les institutions confient la couverture de risques à des tiers.

**RS 831.435.2**

<sup>1)</sup> **RS 611.01**

<sup>2)</sup> **RS 831.40**

<sup>3)</sup> **RS 961.01**

**Art. 4 Emolument de base**

<sup>1</sup> L'émolument de base se calcule sur la fortune. Par fortune on entend la somme des actifs au bilan commercial sans les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective.

<sup>2</sup> L'émolument de base s'élève à:

1‰ de la tranche de fortune n'excédant pas 400 000 francs mais au moins à 100 francs;

0,5‰ de la tranche de fortune comprise entre 400 001 francs et 1 000 000 de francs;

0,1‰ de la tranche de fortune comprise entre 1 000 001 de francs et 10 000 000 de francs;

0,01‰ de la tranche de fortune supérieure à 10 000 000 de francs.

L'émolument maximal s'élève à 2500 francs.

**Art. 5 Emolument supplémentaire**

<sup>1</sup> L'émolument supplémentaire se calcule sur le montant des primes versées à des tiers pour la couverture des risques.

<sup>2</sup> Il s'élève à:

- a. 50 francs lorsque les primes n'excèdent pas 10 000 francs;
- b. 100 francs lorsque les primes n'excèdent pas 100 000 francs;
- c. 200 francs lorsque les primes n'excèdent pas 1 000 000 de francs;
- d. 300 francs lorsque les primes n'excèdent pas 50 000 000 de francs;
- e. 400 francs lorsque les primes sont supérieures à 50 000 000 de francs.

**Section 3: Autres émoluments****Art. 6 Mesures ordinaires**

Pour les mesures suivantes, il est perçu un émolument unique proportionné à l'ampleur des travaux, selon le barème ci-après:

	Fr.
a. Enregistrement provisoire .....	200
b. Enregistrement définitif .....	200 à 2000
c. Modification ou radiation d'une inscription au registre de la prévoyance professionnelle .....	50 à 200
d. Approbation du rapport final d'une institution radiée du registre de la prévoyance professionnelle .....	200 à 2000
e. Mesures propres à éliminer les insuffisances constatées (art. 62, 1 <sup>er</sup> al., let. d, LPP <sup>1)</sup> ) .....	200 à 2000

**Art. 7 Mesures extraordinaires**

<sup>1</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance donne lieu à une révision ou à un

<sup>1)</sup> RS 831.40

contrôle extraordinaire ou encore à des investigations extraordinaires elle doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux.

<sup>2</sup> Pour les travaux exécutés par des collaborateurs scientifiques de l'autorité fédérale compétente, l'émolument est de 60 à 120 francs par heure de travail.

#### **Section 4: Perception**

##### **Art. 8** Décision d'émolument et voies de droit

<sup>1</sup> Les émoluments sont facturés après coup.

<sup>2</sup> La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à l'unité administrative supérieure. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative fédérale sont applicables.

##### **Art. 9** Echéance

<sup>1</sup> L'émolument est échu

a. Dès la remise de la facture;

b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours.

##### **Art. 10** Prescription

<sup>1</sup> La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

#### **Section 5: Dispositions finales**

##### **Art. 11** Disposition transitoire

L'émolument de surveillance sera perçu, la première fois, pour l'exercice 1985.

##### **Art. 12** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 octobre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance  
sur la remise de moyens auxiliaires  
par l'assurance-accidents  
(OMAA)**

du 18 octobre 1984

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'article 19 de l'ordonnance du 20 décembre 1982<sup>1)</sup> sur l'assurance-accidents,

*arrête:*

**Article premier** Droit aux moyens auxiliaires

<sup>1</sup> L'assuré a droit aux moyens auxiliaires figurant sur la liste en annexe, dans la mesure où ceux-ci compensent un dommage corporel ou la perte d'une fonction qui résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

<sup>2</sup> Le droit s'étend aux moyens auxiliaires nécessaires et adaptés à l'atteinte à la santé, d'un modèle simple et adéquat, ainsi qu'aux accessoires indispensables et aux adaptations qu'exige l'atteinte à la santé. Le nombre et les caractéristiques des moyens auxiliaires doivent répondre tant aux exigences de la vie privée qu'à celles de la vie professionnelle.

<sup>3</sup> Lorsque l'assurance-accidents est tenue de fournir un moyen auxiliaire, tout droit analogue envers l'assurance-invalidité est exclu.

**Art. 2** Participation aux frais

Lorsque l'assurance remet à l'assuré un moyen auxiliaire remplaçant un objet qu'il aurait dû utiliser même s'il n'avait pas subi l'atteinte à la santé due à un accident, cet assuré peut être tenu de participer aux frais.

**Art. 3** Conventions avec les fournisseurs de moyens auxiliaires

<sup>1</sup> Les assureurs sont autorisés à conclure avec les fournisseurs de moyens auxiliaires des conventions afin de régler leur collaboration et de fixer les tarifs.

<sup>2</sup> En l'absence de convention, le Département fédéral de l'intérieur peut fixer des montants maximums pour le remboursement des moyens auxiliaires.

RS 832.205.12

<sup>1)</sup> RS 832.202

**Art. 4** Modalités de la remise

Les moyens auxiliaires coûteux qui, par nature, pourraient servir également à d'autres personnes, sont remis en prêt. En revanche, l'assuré devient propriétaire de tous les autres moyens auxiliaires.

**Art. 5** Usage soigneux

<sup>1</sup> Les moyens auxiliaires doivent être employés avec soin et conformément à leur but.

<sup>2</sup> Lorsqu'un moyen auxiliaire devient prématurément inutilisable parce qu'il n'a pas été employé avec soin, l'assuré doit verser à l'assurance une indemnité appropriée.

**Art. 6** Entraînement à l'emploi de moyens auxiliaires, réparation et entretien

<sup>1</sup> Lorsque l'assuré a besoin d'un entraînement particulier pour utiliser le moyen auxiliaire, l'assureur prend en charge les frais qui en résultent.

<sup>2</sup> Si en dépit d'un usage soigneux, un moyen auxiliaire doit être réparé, adapté ou remplacé, l'assureur en assume les frais, à défaut d'un tiers responsable.

<sup>3</sup> Les frais d'utilisation et d'entretien de moyens auxiliaires ne sont pas pris en charge par l'assurance. Dans les cas pénibles, celle-ci verse une contribution.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

18 octobre 1984

Département fédéral de l'intérieur:  
Egli

**Liste des moyens auxiliaires****1 Prothèses**1.01 *Prothèses fonctionnelles pour les pieds et les jambes*1.02 *Prothèses pour les mains et les bras*1.03 *Exoprothèses du sein***2 Appareils de soutien et de marche pour les membres**2.01 *Appareils pour les jambes*2.02 *Appareils pour les bras***3 Corsets orthopédiques**3.01 *Corsets*3.02 *Lombostats***4 Chaussures orthopédiques**4.01 *Chaussures orthopédiques sur mesure*4.02 *Retouches coûteuses de chaussures fabriquées en série*4.03 *Supports plantaires***5 Moyens auxiliaires pour les affections crâniennes et de la face**5.01 *Prothèses et épithèses de l'œil*5.02 *Pavillons auriculaires artificiels*5.03 *Nez artificiels*5.04 *Prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines*5.05 *Prothèses dentaires*5.06 *Perruques***6 Appareils acoustiques**6.01 *Appareils acoustiques*

**7 Lunettes**7.01 *Lunettes*7.02 *Verres de contact***8 Appareils orthophoniques**8.01 *Appareils orthophoniques destinés à remplacer la fonction du larynx***9 Fauteuils roulants**9.01 *Fauteuils roulants sans moteur*9.02 *Fauteuils roulants à moteur électrique*

si des assurés incapables de marcher ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel par suite de paralysies ou d'autres infirmités des membres supérieurs et ne peuvent se déplacer de façon indépendante qu'en fauteuil roulant mû électriquement.

**10 ...****11 Moyens auxiliaires pour les aveugles et les graves handicapés de la vue**11.01 *Cannes longues d'aveugles*11.02 *Lunettes-loupes***12 Accessoires pour faciliter la marche**12.01 *Cannes-béquilles*12.02 *Déambulateurs et supports ambulatoires*

# Echange de lettres des 6 septembre 1983/14 août 1984 entre la Suisse et la Belgique complétant la Convention du 13 mai 1874 sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984

---

*Texte original*

Le Chef du  
Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 14 août 1984

Son Excellence  
Monsieur Armand Coesens  
Ambassadeur de Belgique  
Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception de votre lettre du 6 septembre 1983 qui a la teneur suivante:

«Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement belge juge utile de compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée conformément à la Convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue entre la Belgique et la Confédération Suisse le 13 mai 1874<sup>1)</sup>.

Le Gouvernement helvétique partageant cette façon de voir, la présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudra bien y répondre, constitueront la consécration officielle de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit:

1. L'article 2 de la Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Confédération Suisse, conclue le 13 mai 1874, est complété par la disposition suivante:  
38. Trafic illicite de stupéfiants.

RS 0.353.917.2

<sup>1)</sup> RS 12 86

2. Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du deuxième mois à dater du jour de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Conseiller fédéral, de renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute considération.»

Rappelant la déclaration suisse faite à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>1)</sup>, que la Belgique a également ratifiée, concernant l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite de drogues nuisibles du 26 juin 1936<sup>2)</sup>, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre proposition rencontre l'agrément du Conseil fédéral suisse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pierre Aubert

29492

<sup>1)</sup> RS 0.812.121.0; RO 1970 803

<sup>2)</sup> RS 0.812.121.6; RO 1953 187

**AS-1984-43 vom 06.11.1984 (S. 1221-1232)**

**RO-1984-43 du 06.11.1984 (p. 1221-1232)**

**RU-1984-43 del 06.11.1984 (p. 1221-1232)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Datum	06.11.1984
Date	
Data	
Seite	1221-1232
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 751

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.